



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

Absents excusés : M. Michel DAMERVAL

Pouvoir : Mme Renée BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Philippe TOUZALIN

Secrétaire de séance : M. Gérard BRUNEL

Procès-verbal du 08/11/022 : approuvé à l'unanimité



DELIBERATION 182022

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

Absents excusés : M. Michel DAMERVAL

Pouvoir : Mme Renée BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Philippe TOUZALIN

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

Décision 52022

Convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Monsieur Joël MOREAU, Président,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIPIAP du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions au Président
Vu les articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la réforme des instances médicales entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022, le comité médical et la commission de réforme laisse place au Conseil médical,
Vu la délibération du 14 avril 2022 du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne fixant le montant de la rémunération des médecins membres du conseil médical ainsi que les modalités de remboursement par les collectivités,
CONSIDERANT que le secrétariat du Conseil médical, a été confié aux centres de gestion,
CONSIDERANT que lors de l'instruction du dossier des agents du SIPIAP, le paiement des honoraires des médecins est assuré par le centre de gestion qui se fait ensuite rembourser par la collectivité,
CONSIDERANT qu'en application du Décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises sont assujettis aux cotisations sociales,
CONSIDERANT que les modalités de remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, entre la commune et le CIG Grande Couronne sont prévues par une convention,
CONSIDERANT les formules fixées par le CIG, par séance du Conseil médical,

DECIDE de signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion relative au remboursement des honoraires des médecins du Conseil médical interdépartemental et des expertises médicales selon les modalités définies par la convention n°951.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Décision 62022

CONVENTION DE FORMATION PSE1

Monsieur Joël MOREAU, Président,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIPIAP du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions au Président
Vu les articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la proposition de formation PSE1 par l'association Nord Association Sauvetage Aquatique (NASA), agréée à l'enseignement des premiers secours, représentée par Jérôme SAINZ, sise 16 rue de la Cartoucherie, 95470 Survilliers
CONSIDERANT que la formation continue annuelle des premiers secours de niveau 1 à l'intention des éducateurs des activités physiques et sportives (spécialité natation) est obligatoire,

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention avec par l'association Nord Association Sauvetage Aquatique (NASA), agréée à l'enseignement des premiers secours, représentée par Jérôme SAINZ, sise 16 rue de la Cartoucherie, 95470 Survilliers

Article 2 :

De dire que la participation financière du SIPIAP s'élèvera à 90 € par participants selon les modalités définies dans la convention à la date du 20 décembre 2022 de 09h00 à 17h00.

POUR EXTRAIT CONFORME,



**DELIBERATION 192022
DECISION MODIFICATIVE N°2**

SEANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

Absents excusés : M. Michel DAMERVAL

Pouvoir : Mme Renée BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Philippe TOUZALIN

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative à apporter au Budget Primitif 2022.

En effet, il convient de faire une décision modificative du budget primitif et ainsi réajuster les dépenses.

En effet, il convient de réapprovisionner le chapitre 011 afin de payer le plus grand nombre de factures d'ici le 20 décembre 2022.

Par conséquent, il est soumis à l'approbation du comité syndical un ensemble de modifications budgétaires postérieures au vote du budget primitif.

Il est demandé au comité syndical,

D'APPROUVER les modifications au Budget Primitif 2022 de la manière suivante :

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité

- **D'approuver les modifications au budget primitif 2022 comme suit :**

95 Code INSEE	S.I.P.I.A.P. - S.I.P.I.A.P. SIPIAP	DM 2022
------------------	---------------------------------------	----------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DECISION MODIFICATIVE N° 2 Virements de crédits

Nombre de membres en exercice
 Nombre de membres présents
 Nombre de suffrages exprimés
 VOTES : Contre Pour **5**
 Date de convocation : 02/12/2022

L'an 2022, le 13/12/2022, le COMITE SYNDICAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.





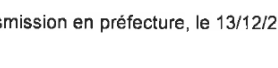

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 6042 : Achat presta° service sauf terra		2 807,00 €		
D 60611 : Eau & assainissement	20 189,00 €			
D 60622 : Carburants	123,00 €			
D 60628 : Autres fournitures non stockées	86,00 €			
D 60631 : Fournitures d'entretien	2 585,00 €			
D 60632 : F. de petit équipement	770,00 €			
D 6064 : Fournitures administratives	229,00 €			
D 611 : Contrats prestations services		30 944,00 €		
D 615221 : Bâtiments publics	1 705,00 €			
D 61551 : Entretien matériel roulant		255,00 €		
D 61558 : Entretien autres biens mobiliers	1 718,00 €			
D 6156 : Maintenance	3 860,00 €			
D 6161 : ASSURANCE MULTIRISQUE		100,00 €		
D 6188 : Autres frais divers		12,00 €		
D 6225 : Indemn. comptable,régisseur		320,00 €		
D 6226 : Honoraires	625,00 €			
D 6232 : Fêtes et cérémonies	215,00 €			
D 6248 : Frais de transports divers		7 600,00 €		
D 6261 : Frais d'affranchissement	115,00 €			
D 627 : Services bancaires et assimil		210,00 €		
D 6281 : Concours divers (cotisations)	155,00 €			
D 62878 : Remb. autres organismes	200,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	32 575,00 €	42 248,00 €		
D 6331 : Versement mobilité	119,00 €			
D 6332 : Cotisations au FNAL	6,00 €			
D 6336 : Cotisation CNG,CG de la FPT	115,00 €			
D 6338 : Autres impôts & taxes	27,00 €			
D 64111 : Rémunération principale (PT)	2 390,00 €			
D 64112 : N.B.I. sup. familial traitement	180,00 €			
D 64131 : Rémunération	3 449,00 €			
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF	1 124,00 €			
D 6453 : Cotisations caisses retraite	790,00 €			
D 6454 : Cotisations ASSEDIC	88,00 €			
D 6455 : Cotisations Assurances Personnel	25,00 €			
D 6456 : Cotisations FNC suppl.fam.	1 000,00 €			

95 Code INSEE	S.I.P.I.A.P. - S.I.P.I.A.P. SIPIAP	DM 2022
------------------	---------------------------------------	---------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

D 6458 : Cotisations autres organismes	1 339.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel	10 652.00 €		
D 023 : Virement section investissement		2 400.00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect^o d'investis.		2 400.00 €	
D 6531 : Indemnités élus	101.00 €		
D 6533 : Cotisations retraite élus	15.00 €		
D 6534 : Cot.séc. sociale part patr. élus	362.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	478.00 €		
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)	943.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	943.00 €		
Total	44 648.00 €	44 648.00 €	
INVESTISSEMENT			
D 2158 : Autres matériels & outillage		2 400.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		2 400.00 €	
R 021 : Virement de la section de fonct			2 400.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.			2 400.00 €
Total		2 400.00 €	2 400.00 €
Total Général		2 400.00 €	2 400.00 €

Signataires :	Président, MOREAU Joël	
	BOU-ANICH Renée	
	BRUNEL Gérard	
	DAMERVAL Michel	
	PROCOPPE Aurélie	
	TOUZALIN Philippe	

Certifié exécutoire par M. Joël MOREAU, Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/12/2022 et de la publication le .

A L'Isle-Adam, le 13/12/2022.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Président

Monsieur le Président précise que :

- le SIPIAP n'a pas reçu de retour de la Préfecture de sa demande faite auprès de la secrétaire générale,
- le déficit 2022 va être élevé,
- il reçoit le SIGEIF pour une discussion sur la géothermie le 16 décembre 2022,
- pour l'année 2023, la piscine sera fermée en août



DELIBERATION N° 202022
CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE
D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G

SEANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, , Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

Absents excusés : M. Michel DAMERVAL

Pouvoir : Mme Renée BOU-ANICH a donné son pouvoir à M. Philippe TOUZALIN

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Gérard BRUNEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Comité Syndical en date du 08 décembre 2021proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL :

- | | |
|--|-----------------------|
| - décès : | sans franchise |
| - accident du travail : | sans franchise |
| - longue maladie/longue durée
Invalidité, disponibilité : | sans franchise |
| - maladie ordinaire : | 10 jours fixes /arrêt |
| - maternité/paternité/adoption | sans franchise |

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 6,50 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Questions diverses

Aides de l'Etat :

Le SIPIAP a interpellé le Préfet à l'automne pour obtenir de façon dérogatoire l'aide COVID 2021 et pouvoir bénéficier du bouclier fiscal. A ce jour, le syndicat est toujours en attente d'une réponse et pour sensibiliser l'Etat de la situation du SIPIAP, les maires des deux communes membres ont écrit au ministre Bruno Lemaire.

Le secrétaire de séance
Gérard BRUNEL

Le Président,
Joël MOREAU